

Envoyé en préfecture le 04/01/2024
Reçu en préfecture le 04/01/2024
Publié le
ID : 089-218900181-20240104-PA23Z0001-AI

**MAIRIE DE
ARMEAU**

**PERMIS D'AMENAGER
AVEC PRESCRIPTION(S)
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 05/12/2023 Affichage avis de dépôt en mairie le		N°PA08901823Z0001
Par :	MAIRIE DE ARMEAU	Destination : Service public
Demeurant à :	3 place de la Mairie 89500 Armeau	
Représenté par :	Mme TOULLIER Catherine	
Pour :	Création d'un city stade de 24x12 m	
Sur un terrain sis à :	Rue de l'île de France AC-0183	

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 441-1 et suivants, R 441-1 et suivants ;
Vu le règlement inondation de l'Yonne en date du 13/01/2006 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais approuvé en date du 15 décembre 2022, modifié le 19 octobre 2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondations ;
Considérant que dans cette zone sont autorisés les espaces verts et aires de jeux et de sport ;
Considérant que le projet ne peut se faire sur un espace moins exposé ;

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager est **ACCORDE**

Ledit permis est assorti de la prescription énoncée aux articles suivants :

Article 2 : l'installation devra être fondée dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées ;

Articles 3 : L'installation devra être réalisée avec des matériaux le moins sensibles à l'eau ;

Articles 4 : Le matériel urbain situé au-dessous de la cote de référence devra être évacué ou arrimé de manière à résister aux courants de crues ;

ARMEAU, le 04/01/2023

**Pour Le Maire,
L'Adjoint**

Sylvain SABARD



Envoyé en préfecture le 04/01/2024
Reçu en préfecture le 04/01/2024
Publié le
ID : 089-218900181-20240104-PA23Z0001-AI

REMARQUES IMPORTANTES :

Avis de :

Demande de travaux de finition différés :

Sans justificatif d'une consignation ou d'une garantie financière d'achèvement des travaux auprès d'un établissement bancaire ou financier joint au permis d'aménager, la demande de travaux de finition différés **n'est pas retenue.**

Participation Financement Assainissement Collectif :

Une participation (par unité de logement) et une taxe pour raccordement à l'égout seront exigées lors des travaux.

Achèvement des travaux :

Le pétitionnaire devra envoyer la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux seulement après réalisation de l'ensemble des éléments composant le projet, notamment l'aménagement de ses abords (stationnement, plantations, accès, régalinge des terres, enduits des murs de soutènements, ...). **Si l'intégralité de ces éléments n'est pas réalisée, la conformité des travaux ne pourra pas être établie.**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - o soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - o soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.